

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2024TALCH06/00043

Audience publique du jeudi, onze janvier deux mille vingt-quatre.

Numéro de rôle TAL-2021-01208

Composition:

Maria FARIA ALVES, vice-présidente ;
Muriel WANDERSCHIED, juge ;
Paula GAUB, juge ;
Claude FEIT, greffière.

Entre :

la société anonyme **SOCIETE1.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

élisant domicile en l'étude de KLEYR GRASSO, société en commandite simple, établie à L-2361 Strassen, 7, rue des Primeurs, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 220509, représentée par son gérant KLEYR GRASSO GP SARL, établie à la même adresse, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 220442, représentée aux fins de la présente procédure par Maître François COLLOT, avocat à la Cour, demeurant à Strassen,

demanderesse, comparant par Maître Leyla GURBUZEL, avocat à la Cour, demeurant à Strassen, en remplacement de Maître François COLLOT, avocat à la Cour susdit,

et :

la société anonyme **SOCIETE2.) SA**, anciennement SOCIETE3.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

défenderesse, comparant par Maître Georges WIRTZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.



Faits et rétroactes :

Les faits et rétroactes résultent à suffisance de droit des qualités, considérants et motifs d'un jugement rendu le 18 novembre 2021 sous le numéro 2021TALCH06/01667 et d'un jugement rendu le 28 septembre 2023 sous le numéro 2023TALCH/01667 dans la cause entre les parties ci-avant mentionnées.

Le dispositif du jugement précité du 18 novembre 2021 est conçu comme suit :

« *par ces motifs :*

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

avant tout progrès en cause,

nomme expert Madame Annick ICART, demeurant à F- 91190 GIF-SUR-YVETTE, 12, route de Belleville, avec la mission de vérifier si les signatures et les mentions « Bon pour cautionnement solidaire et indivisible à hauteur de tous les engagements à majorer des intérêts, frais et accessoires » figurant sur le contrat de cautionnement du 19 février 2018 émanant de la main de PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ;

dit que dans l'accomplissement de sa mission, l'expert est autorisé à s'entourer de tous renseignements utiles et même à entendre de tierces personnes, y compris PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ;

fixe la provision à valoir sur les honoraires et frais de l'expert à la somme de 1.200.- euros;

ordonne à la société anonyme SOCIETE2.) SA de payer la provision à l'expert ou de la consigner à la Caisse de Consignation au plus tard le 22 décembre 2021 et de verser une preuve dudit paiement au greffe de la 6ème chambre du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg ;

dit que l'expert devra déposer son rapport au greffe du tribunal au plus tard le 31 mars 2022;

charge Madame le vice-président Maria FARIA ALVES du contrôle de la mesure d'instruction ;

dit que l'expert devra en toutes circonstances informer ledit magistrat de l'état de ses opérations et des difficultés qu'il pourra rencontrer ;

dit que si les honoraires devaient dépasser le montant de la provision versée, il devra en avertir le magistrat et ne continuer ses opérations qu'après consignation d'une provision supplémentaire ;

dit qu'en cas d'empêchement du magistrat ou de l'expert commis ou de refus de l'expert d'accepter sa mission, il sera procédé à leur remplacement par ordonnance de Madame/Monsieur le président de chambre,

fixe l'affaire pour continuation des débats à l'audience du 10 mai 2022, 9.00 heures, en l'auditoire du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, Cité Judiciaire, 7, rue du St. Esprit, 1er étage, salle CO.1.02 ;

réserve tous autres demandes, droits et moyens des parties, ainsi que les frais et dépens de l'instance en attendant le résultat de la mesure d'instruction ordonnée ».

Le dispositif du jugement précité du 28 septembre 2023 est conçu comme suit :

« Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

vu le jugement numéro 2021TALCH06/01667 du 18 novembre 2021 ;

reçoit la demande principale en la forme ;

se déclare compétent pour en connaître ;

dit que l'instance a été valablement introduite selon la procédure commerciale ;

avant tout autre progrès en cause, autorise la société anonyme SOCIETE1.) SA à prouver par l'audition du témoin suivant :

PERSONNE3.), commercial, demeurant à L-ADRESSE3.),

les faits suivants :

« Suite à la conclusion du contrat de location à long terme n° 527496 signé le 16 février 2018, la société SOCIETE1.) mandata la société SOCIETE4.) (NUMERO3.)) pour livrer à SOCIETE5.) SA (anciennement SOCIETE6.) SA actuellement en faillite) les véhicules ainsi commandés.

SOCIETE4.) fut également chargé de récupérer à cette occasion, les offres de location ainsi que l'acte de cautionnement signés par Monsieur PERSONNE1.) et par Madame PERSONNE2.), qui étaient alors tous deux administrateurs de SOCIETE5.) SA et de SOCIETE2.) (anciennement SOCIETE3.) SA).

Les différentes offres de location furent signées en date du 13 mars 2018.

L'acte de cautionnement relatif au contrat cadre de location à long terme n° 527496 du 16 février 2018 fut signé en date du 19 février 2018 par Monsieur PERSONNE1.) et Madame PERSONNE2.), en leur qualité d'administrateurs de SOCIETE5.) SA et de SOCIETE2.), dans les locaux d'SOCIETE4.), en présence de Monsieur PERSONNE3.). » ;

contre-preuve réservée ;

fixe l'enquête principale au 18 octobre 2023, à 14.15 heures ;

fixe la contre-enquête principale au 13 décembre 2023, à 14.15 heures ;

chaque fois en la salle CO.1.02 à la Cité Judiciaire, 7, rue du St. Esprit, 1er étage ;

dit que la liste des témoins pour la contre-enquête devra être déposée au greffe de la sixième chambre au plus tard le 16 novembre 2023 ;

charge Madame le vice-président Maria FARIA ALVES de la tenue de cette mesure d'instruction ;

dit que la continuation des débats à l'audience publique sera fixée après évacuation de la mesure d'instruction ;

réserve les frais, les dépens et les indemnités de procédure. »

L'affaire fut utilement retenue à l'audience publique du 28 novembre 2023, lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître Leyla GURBUZEL, en remplacement de François COLLOT, exposa les moyens de sa partie.

Maître Georges WIRTZ répliqua et exposa les moyens de ses parties.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

jugement qui suit :

Vu le jugement n° 2021TALCH06/01667 du 18 novembre 2021 ;

Vu le jugement n° 2023TALCH06/01026 du 28 septembre 2023 ;

Vu le procès-verbal d'enquête du 25 octobre 2023 ;

Il est renvoyé aux jugements des 18 novembre 2021 et 28 septembre 2023 en ce qui concerne les faits et rétroactes de la procédure.

L'expert Annick ICART a été nommé expert par le jugement du 18 novembre 2021 et a rendu son rapport le 8 juillet 2022 (ci-après, le « rapport d'expertise »).

Une enquête a été ordonnée par le jugement du 28 septembre 2023 et le témoin PERSONNE3.) a été entendu en ses déclarations en date du 25 octobre 2023 (ci-après, « **l'enquête** »). La partie défenderesse a renoncé à la contre-enquête.

Prétentions et moyens

La société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après, « **SOCIETE1.)** ») demande la condamnation de la société anonyme SOCIETE2.) SA, anciennement SOCIETE3.) SA (ci-après, « **SOCIETE2.)** ») à lui payer un montant de 136.467,65 euros à majorer des intérêts conventionnels au taux de 1% par mois, sinon des intérêts de retard conformément aux articles 3 et 5 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard (ci-après, la « **loi de 2004** ») sur la somme de 41.553,73 euros à titre d'arriérés de loyers et factures impayées à compter de l'échéance respective des factures, sinon à compter du 20 octobre 2020, date du courrier de mise en demeure, sinon à compter

du jour de la demande en justice, sinon du jugement à intervenir jusqu'à solde et les intérêts de retard conformément aux articles 3 et 5 de la loi de 2004 sur la somme de 94.913,92 euros à titre d'indemnité de résiliation et de frais administratifs, à compter du 20 octobre 2020, date du courrier de mise en demeure, sinon à compter du jour de la demande en justice, sinon du jugement à intervenir jusqu'à solde.

Elle demande encore la condamnation de SOCIETE2.) à lui payer un montant forfaitaire de 40.- euros en application de l'article 5.1 de la loi de 2004, une indemnité d'un montant de 5.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi que la condamnation de SOCIETE2.) aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de la société d'avocats KLEYR GRASSO, qui affirme en avoir fait l'avance. Enfin, elle demande à voir ordonner l'exécution provisoire sans caution du jugement à intervenir.

SOCIETE1.) fait valoir qu'elle a conclu avec la société anonyme SOCIETE6.) SA (ci-après « **SOCIETE5.)** ») un contrat de location à long terme en date du 16 février 2018, amendé par plusieurs offres de location à long terme (ci-après, le « **contrat de location** ») et que, par contrat de cautionnement du 19 février 2018, SOCIETE2.) s'est portée caution solidaire et indivisible des engagements de SOCIETE5.) sous le contrat de location (ci-après, le « **contrat de cautionnement** »).

Il est renvoyé au jugement du 28 septembre 2023 en ce qui concerne les moyens développés par SOCIETE1.) à l'appui de sa demande et en réponse aux moyens adverses.

A l'audience des plaidoiries du 28 novembre 2023, SOCIETE1.) soutient qu'il ressort de l'enquête que les documents litigieux ont été signés au siège de SOCIETE2.). Les documents ayant été remis, tels quels à SOCIETE1.), cette dernière ne les aurait pas « *complétés* ». S'il devait y avoir un problème par rapport à la signature de PERSONNE1.), celui-ci serait extérieur à SOCIETE1.).

SOCIETE1.) fait valoir que l'expert ICART n'a pas dit que la signature n'était pas celle de PERSONNE1.) et a relevé la présence de mêmes caractéristiques entre la signature figurant au contrat de cautionnement et les spécimens.

Au demeurant, il ne serait pas contesté que le contrat de location été exécuté, que les véhicules ont été utilisés et puis restitués. SOCIETE1.) argue qu'il fallait le contrat de cautionnement pour que le contrat de location soit exécuté.

L'attestation testimoniale de PERSONNE4.) serait pertinente alors qu'il aurait reçu les documents. Cette attestation serait à lire ensemble avec le témoignage de PERSONNE3.).

Elle conclut partant à ce qu'il soit fait droit à sa demande. A titre subsidiaire, s'il devait subsister un doute, elle sollicite la comparution personnelle des parties, dont celle de PERSONNE2.). Cette dernière ne pourrait pas être entendue comme témoin mais il serait pertinent de l'entendre alors qu'elle aurait forcément été présente à la signature du contrat de cautionnement.

SOCIETE1.) conteste la demande adverse en paiement des frais et honoraires d'avocat, ainsi que des frais d'expertise.

Quant à la demande en remboursement des frais et honoraires d'avocat, la partie défenderesse n'établirait aucune faute dans le chef d'SOCIETE1.). SOCIETE1.) n'aurait pas voulu remettre l'original du contrat de cautionnement à SOCIETE2.) par peur que celui-ci

ne soit perdu. Ensuite, le fait d'agir en justice en exécution d'un contrat de cautionnement ne serait pas constitutif d'une faute. Enfin, les paiements n'auraient pas été faits par SOCIETE2.) mais par PERSONNE2.), de sorte que SOCIETE2.) ne serait pas fondée à en demander le remboursement. Il ne serait pas établi que PERSONNE2.) aurait avancé ces sommes au nom et pour le compte de SOCIETE2.). SOCIETE1.) conteste encore le poste relatif à la pièce versée mais dont SOCIETE1.) avait erronément contesté la communication.

Quant aux frais d'expertise, celle-ci aurait été menée à la demande de SOCIETE2.) et au moins une des signatures aurait été confirmée comme étant authentique par l'expert.

SOCIETE1.) s'oppose à l'indemnité de procédure sollicitée par la partie adverse, contestant que l'iniquité soit établie.

SOCIETE2.) soulève l'irrecevabilité de **l'attestation testimoniale** de PERSONNE4.) au motif que le lien de subordination de celui-ci avec SOCIETE1.) ne serait pas indiqué. De plus, cette attestation interviendrait après que la partie défenderesse ait renoncé à une contre-enquête, contrevenant ainsi au principe d'égalité des armes au niveau de la défense. Il y aurait donc lieu de rejeter cette attestation testimoniale.

A titre subsidiaire, SOCIETE2.) argue que ladite attestation testimoniale n'est, ni précise ni pertinente. Ni le nom du débiteur, ni celui de la prétendue caution ne seraient cités dans l'attestation testimoniale qui serait rédigée en des termes « *génériques* ». Il ne serait fait référence à aucune date, numéro de contrat ou même type de contrat. De plus, PERSONNE4.) n'aurait pas assisté à la signature du contrat de cautionnement, de sorte que son témoignage serait indirecte.

Au dernier état de ses plaidoiries, SOCIETE2.) ne s'oppose pas à une comparution personnelle des parties, en particulier de PERSONNE2.) pour sa partie.

SOCIETE2.) réitère que PERSONNE1.) a toujours contesté être l'auteur de la signature et de la mention manuscrite figurant au contrat de cautionnement.

La partie demanderesse essaierait à tort de renverser la charge de la preuve. Il appartiendrait à SOCIETE1.) d'établir que le contrat de cautionnement a été signé par PERSONNE1.). Cette preuve ne serait pas rapportée par le témoignage de PERSONNE3.). Ce dernier n'aurait pas assisté à la signature des documents et il n'aurait même pas été en mesure de confirmer que le pli qui lui a été remis contenait un contrat de cautionnement.

De son côté, SOCIETE2.) demande actuellement la condamnation d'SOCIETE1.) au paiement des frais d'expertise par elle avancés d'un montant de 4.790.- euros et au remboursement des frais et honoraires d'avocat déboursés d'un montant de 26.121,56 euros, ainsi qu'au paiement d'une indemnité de procédure d'un montant de 5.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Enfin, elle sollicite la condamnation de SOCIETE2.) aux frais et dépens de l'instance.

SOCIETE2.) base sa demande en remboursement des frais et honoraires d'avocat sur les articles 1382 et 1383 du Code civil, arguant qu'une procédure judiciaire aurait pu être évitée si SOCIETE1.) lui avait remis l'original des contrats dès le départ afin que SOCIETE2.) puisse faire procéder à une expertise. SOCIETE2.) soutient aussi qu'elle n'aurait pas eu à exposer ces montants, si SOCIETE1.) n'avait pas introduit la présente procédure à son encontre. Les notes d'honoraires versées constitueraient son dommage. PERSONNE2.)

aurait procédé au paiement desdites notes d'honoraires au nom et pour le compte de SOCIETE2.).

Motivation

Quant à la force probante du contrat de cautionnement

Le tribunal rappelle que, comme l'indique l'article 1323 du Code civil, celui auquel on oppose un acte sous seing privé doit avouer ou désavouer formellement son écriture ou sa signature. Tant que l'auteur présumé de l'acte refuse de le reconnaître et d'en assumer la paternité, celui-ci est privé de toute force probante et vaut tout au plus comme présomption. La partie qui s'obstine à invoquer cet acte en justice doit alors, conformément à l'article 1324 du Code civil, provoquer la vérification d'écritures. Si, à l'issue de cette procédure, l'authenticité de la signature est établie, l'acte recouvre la force probante d'acte sous seing privé, dont il avait été temporairement privé du fait des dénégations du signataire. (Principe de Droit Judiciaire Privé, Dominique Mougenot, Ed. Larcier, n°356, p.263)

La simple déclaration de la défenderesse qu'il ne s'agit pas de sa signature ou de son écriture suffit pour enlever provisoirement à l'acte méconnu toute sa force probante. C'est alors à l'adversaire, qui se prévaut de l'écrit, à en établir la sincérité. (Colin et Capitant, tome 2, Droit civil français, n° 450 ; Planiol et Ripert, Droit civil, tome 2, n° 429)

En présence d'un tel désaveu, le tribunal n'est pas obligé de recourir systématiquement à une vérification d'écritures ou de signature telle qu'organisée par le Nouveau Code de procédure civile mais le tribunal est libre de puiser dans les faits et documents de la cause les éléments de sa conviction. (Carpentier, Répertoire de droit française, tome 36, verbo vérification d'écritures, n° 106 et ss.)

SOCIETE2.) ayant désavoué les signatures et écritures figurant au contrat de cautionnement, le tribunal a par jugement du 18 novembre 2021 ordonné la vérification des signatures et écritures figurant sur le contrat de cautionnement.

Dans son jugement du 28 septembre 2023, le tribunal a retenu pour établi que PERSONNE2.) est le signataire du contrat de cautionnement conformément aux conclusions de l'expert ICART.

Dans ce même jugement, le tribunal a décidé qu'il n'était pas établi à suffisance que PERSONNE1.) a signé le contrat de cautionnement et a ordonné l'audition de PERSONNE3.).

SOCIETE1.) verse encore une attestation testimoniale du 6 novembre 2023 de PERSONNE4.).

Il appartient au tribunal d'apprécier s'il y a lieu de prendre en compte cette attestation testimoniale malgré le fait qu'elle ne répond pas à toutes les exigences de l'article 402 du Nouveau Code de procédure civile. En l'occurrence, le défaut d'indication du lien de subordination de PERSONNE4.) ne porte pas à conséquence dès lors que la partie défenderesse en avait connaissance et en a informé le tribunal.

Jusqu'à la clôture des débats, les parties sont libres de déposer des pièces et éléments de preuve additionnels. Le fait pour la partie demanderesse de verser une attestation

testimoniale après une enquête ne constitue pas une violation de l'égalité des armes entre parties, dès lors qu'il était loisible à la partie défenderesse de verser également des pièces additionnelles ou même de demander l'audition de témoins pour contredire ladite attestation.

C'est toutefois à raison que SOCIETE2.) relève que cette attestation testimoniale manque de précision dès lors que celle-ci ne vise pas expressément le contrat de cautionnement et ne fait pas référence à la signature de PERSONNE1.).

Le fait que PERSONNE3.) affirme que les documents ont été réceptionnés sous pli fermé ou que PERSONNE4.) atteste qu'il vérifie toujours que les documents sont signés, ne suffit pas à établir que la deuxième signature figurant au contrat de cautionnement est celle de PERSONNE1.).

A défaut d'avoir été présents lors de la signature dudit contrat, ils ne peuvent attester que la signature y figurant était celle de PERSONNE1.).

Si la preuve par présomption est admise en matière commerciale, le simple fait que le contrat de location ait été exécuté n'est pas de nature à faire présumer l'existence d'un cautionnement et encore moins que le contrat de cautionnement a été signé par PERSONNE1.).

Si SOCIETE1.) soutient que le contrat de location n'aurait pas été exécuté sans cautionnement, elle n'étaye pas cette affirmation. En particulier, il ne découle pas des conditions générales du contrat de location, que ce soit celles du contrat cadre ou des offres que l'exécution du contrat de location était soumise à la condition d'obtention d'un cautionnement.

Même si la partie défenderesse ne s'oppose pas à une comparution personnelle des parties, il n'y a pas lieu de convoquer PERSONNE2.) pour l'entendre en tant que représentant de SOCIETE2.), partant en tant que partie à l'instance. En effet, au vu des contestations réitérées de la partie défenderesse, une comparution personnelle des parties n'est en l'espèce pas pertinente. Pour cette raison et eu égard au principe de l'économie des mesures d'instruction, le tribunal n'ordonne pas de comparution personnelle des parties.

Par conséquent, il n'est toujours pas établi que le contrat de cautionnement a été signé par PERSONNE1.).

Le tribunal rappelle qu'aux termes de l'article 100-16 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (ci-après, la « **loi de 1915** ») « *les sociétés agissent par leurs gérants, administrateurs, membres du directoire ou président, selon le cas, dont les pouvoirs sont déterminés par la loi ou par l'acte constitutif et par les actes postérieurs faits en exécution de l'acte constitutif* ».

L'article 441-5 de la même loi dispose que « *le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale (...)* ».

Il représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant. Les exploits pour ou contre la société sont valablement faits au nom de la société seule.

Les limitations apportées aux pouvoirs que les alinéas précédents attribuent au conseil d'administration et qui résultent soit des statuts, soit d'une décision des organes compétents, sont inopposables aux tiers, même si elles sont publiées.

Toutefois, les statuts peuvent donner qualité à un ou plusieurs administrateurs pour représenter la société dans les actes ou en justice, soit seuls, soit conjointement. Cette clause est opposable aux tiers dans les conditions prévues au titre Ier, chapitre Vbis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 (...) ».

Si, d'un côté, les limitations statutaires aux pouvoirs du conseil d'administration prévues à l'article 441-5 alinéa 3 de la loi de 1915 et aux pouvoirs de représentation du/des administrateur(s) pour les besoins de la gestion journalière sont inopposables aux tiers et n'ont dès lors qu'un effet purement interne, d'un autre côté, les dispositions statutaires qui donnent qualité à un ou à plusieurs administrateurs pour représenter la société dans les actes ou en justice, soit seuls, soit conjointement, sont opposables aux tiers, à condition d'avoir été régulièrement publiées (Cour d'appel, 7 février 2018, numéro 43916 du rôle).

La clause statutaire indiquant les personnes pouvant valablement représenter une société est donc opposable aux tiers si elle a été régulièrement publiée.

En l'espèce, l'article 5 des statuts coordonnés au 25 février 2014 de SOCIETE2.) prévoit ce qui suit : « *La société se trouve engagée, à l'égard des tiers, par la signature conjointe de deux administrateurs, dont obligatoirement celle de l'administrateur-délégué* ».

Il n'est pas contesté en cause et cela résulte de l'extrait du Registre de commerce et des sociétés versé en cause que cette disposition a fait l'objet d'une publication audit registre.

La disposition relative à l'exigence de double signature citée ci-dessus est ainsi opposable aux tiers, partant à SOCIETE1.), de sorte que SOCIETE2.) est en droit – pour se délier du prétendu engagement de cautionnement pris en son nom – d'invoquer le non-respect de l'exigence des signatures de deux administrateurs.

A défaut de preuve que l'exigence de la double signature a été respecté en l'espèce, le contrat de cautionnement est inopposable à SOCIETE2.).

Par conséquent, la demande d'SOCIETE1.) en condamnation de SOCIETE2.) à lui payer un montant de 136.467,65 euros sur base dudit contrat est à déclarer non fondée.

Quant aux demandes accessoires

La demande principale n'ayant pas abouti, la demande d'SOCIETE1.) en allocation d'une indemnité forfaitaire de 40.- euros à titre des frais de recouvrement sur base de l'article 5.1 de la loi de 2004 est également non fondée.

En ce qui concerne la demande de SOCIETE2.) en indemnisation au titre des frais et honoraires d'avocat engagés par elle, il est aujourd'hui de principe que les honoraires que le justiciable doit exposer pour obtenir gain de cause en justice constituent un préjudice réparable qui trouve son origine dans la faute de la partie qui succombe (cf. Cass., 9 février 2012, arrêt n° 5/12, JTL 2012, n° 20, p. 54 ; CA, 20 novembre 2014, n° 39462).

Les frais et honoraires d'avocat peuvent ainsi donner lieu à indemnisation sur base de la responsabilité civile de droit commun en dehors de l'indemnité de procédure.

La demande est donc recevable sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil.

Il appartient à SOCIETE2.) d'établir la preuve d'une faute, d'un dommage et d'un lien de causalité résultant entre la faute alléguée et le dommage subi.

Le fait d'agir en justice n'est pas en soi constitutif d'une faute. Même si SOCIETE1.) n'a pas obtenu gain de cause dans le cadre de sa demande contre SOCIETE2.) cela ne suffit pas à retenir une faute dans son chef. SOCIETE1.) a pu légitimement croire qu'elle aboutirait dans sa demande.

Quant au refus refusé de procéder à une expertise extrajudiciaire, ce fait n'est pas en lien avec le préjudice invoqué alors que même après l'expertise réalisée par l'expert ICART, les parties sont resté en désaccord quant à la validité du contrat de cautionnement.

A défaut d'établir une faute en lien avec le préjudice allégué, la demande en remboursement des frais et honoraires d'avocat engagés par SOCIETE2.) n'est pas fondée.

Au vu de l'issue du litige, il n'est pas inéquitable de laisser à charge d'SOCIETE1.) les frais par elle exposés pour agir en justice.

A défaut d'établir l'iniquité requise, la demande de SOCIETE2.) en allocation d'une indemnité de procédure est non fondée.

En tant que partie succombant, SOCIETE1.) est à condamner aux frais et dépens de l'instance, y compris les frais d'expertise et d'enquête. SOCIETE2.) ayant fait l'avance des frais d'expertise, il y a lieu de condamner SOCIETE1.) à lui rembourser le montant de 4.790.- euros de ce chef.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

vu le jugement numéro 2021TALCH06/01667 du 18 novembre 2021 ;

vu le jugement numéro 2023TALCH06/01026 du 28 septembre 2023 ;

rejette la demande tendant à voir ordonner une comparution personnelle des parties ;

dit la demande principale non fondée et en déboute ;

dit la demande de la société anonyme SOCIETE1.) SA basée sur l'article 5(1) de la loi de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard recevable mais non fondée et en déboute ;

dit la demande de la société anonyme SOCIETE2.) SA en remboursement des frais et honoraires d'avocat recevable mais non fondée et en déboute ;

dit les demandes respectives des parties en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile non fondées et en déboute ;

met les frais et dépens de l'instance, y compris les frais d'expertise et d'enquête, à charge de la société anonyme SOCIETE1.) SA ;

partant **condamne** la société anonyme SOCIETE1.) SA à payer à la société anonyme SOCIETE2.) SA, le montant de 4.790.- euros au titre des frais d'expertise avancés par SOCIETE2.) SA.